

**Ordonnance du Tribunal du 27 septembre 2010 — Hidalgo/OHMI — Bodegas Hidalgo — La Gitana (HIDALGO)**

(Affaire T-365/08) <sup>(1)</sup>

**(«*Marque communautaire — Annulation de l'enregistrement de la marque nationale à l'origine de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)**

(2010/C 317/58)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Emilio Hidalgo, SA (Jerez de la Frontera, Espagne) (représentant: M. Esteve Sanz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Bodegas Hidalgo — La Gitana, SA (Sanlúcar de Barrameda, Espagne) (représentants: S. Rivero Galán, J.M. Sanjuán de Coca, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 11 juin 2008 (affaire R 1329/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre Emilio Hidalgo SA et Bodegas Hidalgo — La Gitana SA.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 272 du 25.10.2008.

**Ordonnance du Tribunal du 24 septembre 2010 — Kerstens/Commission**

(Affaire T-498/09 P) <sup>(1)</sup>

**(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2005 — Attribution de points de priorité — Charge de la preuve — Droits de la défense — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé*»)**

(2010/C 317/59)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Petrus Kerstens (Overijse, Belgique) (représentant: C. Mourato, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents, assistés de B. Wägenbauer, avocat)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 29 septembre 2009, Kerstens/Commission (F-102/07, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Petrus Kerstens supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

<sup>(1)</sup> JO C 51 du 27.2.2010.

**Recours introduit le 12 septembre 2010 — Hamas/Conseil**

(Affaire T-400/10)

(2010/C 317/60)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Hamas (représentant: L. Glock, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler l'avis C 188/13 du Conseil en date du 13 juillet 2010;
- annuler la décision 2010/386/PESC du Conseil du 12 juillet 2010;
- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 610/2010 du Conseil du 12 juillet 2010;
- condamner le Conseil aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'avis 2010/C 188/09 du Conseil <sup>(1)</sup>, de la décision 2010/386/PESC du Conseil <sup>(2)</sup>, ainsi que du règlement d'exécution n° 610/2010 du Conseil <sup>(3)</sup>, dans la mesure où le nom de la partie requérante a été maintenu sur la liste des personnes, groupes et entités dont les fonds et les ressources économiques sont gelés en application des articles 2, 3 et 4 de la position commune

2001/931/PESC <sup>(4)</sup> et l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque sept moyens tirés, en ce qui concerne l'avis 2010/C 188/09 du Conseil:

— de la violation de l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, TFUE, dans la mesure où la partie requérante n'aurait pas reçu notification dudit avis et une simple communication au *Journal Officiel de l'Union européenne* ne pourrait être considérée comme une telle notification de l'acte;

— d'une violation de l'article 41, paragraphe 2, sous b), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ledit avis ayant été quasi inaccessible pour la partie requérante;

— d'une violation de l'article 6, paragraphe 3, sous a), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) concernant le droit de l'accusé d'être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

et en ce qui concerne la décision 2010/386/PESC et le règlement n° 610/2010:

— de l'erreur manifeste d'appréciation, le Hamas étant un gouvernement légitimement élu ne pouvant pas être inscrit sur les listes de terroristes selon le principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un État;

— de la violation des droits fondamentaux de la partie requérante par la violation:

— de ses droits de la défense, ainsi que du droit à une bonne administration, la décision de maintenir la partie requérante sur la liste de personnes, groupes et entités dont les fonds et les ressources économiques sont gelés n'ayant pas été précédée d'une communication des éléments retenus à sa charge et la partie requérante n'ayant pas été mis en mesure de faire valoir utilement son point de vue au sujet de ces éléments; et

— de la violation du droit de propriété, dans la mesure où le gel des fonds de la partie requérante constituerait une restriction injustifiée de son droit de propriété;

— de la violation de l'obligation de motivation tirée de l'article 296 TFUE, dans la mesure où le Conseil n'aurait pas inclus une motivation explicite ni dans la décision 2010/386/PESC, ni dans le règlement n° 610/2010.

<sup>(1)</sup> Avis 2010/C 188/09 du Conseil, du 13 juillet 2010, à l'attention des personnes, groupes et entités qui ont été inclus dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO C 188, p. 13).

<sup>(2)</sup> Décision 2010/386/PESC du Conseil, du 12 juillet 2010, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 178, p. 28).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 610/2010 du Conseil, du 12 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 (JO L 178, p. 1).

<sup>(4)</sup> Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

## Recours introduit le 14 septembre 2010 — République de Hongrie/Commission européenne

(Affaire T-407/10)

(2010/C 317/61)

*Langue de procédure: le hongrois*

### Parties

*Partie requérante:* République de Hongrie (représentants: M. Fehér, K. Szíjjártó, en qualité d'agents)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions de la partie requérante

— annuler l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4, ainsi que l'annexe II de la décision de la Commission, du 8 juillet 2010, relative au grand projet intitulé «réaménagement de la ligne de chemin de fer Budapest-Kelenföld Székesfehérvár-Boba, premier tronçon, première phase» faisant partie du programme opérationnel «Transports» prévoyant un soutien structurel en Hongrie par l'intermédiaire du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion, dans la mesure où ces dispositions définissent la somme maximale à laquelle est applicable le taux de cofinancement de telle façon qu'elles excluent des dépenses éligibles certaines dépenses représentant des paiements au titre de la taxe sur la valeur ajoutée;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La partie requérante conteste partiellement la décision rendue le 8 juillet 2010 par la Commission [notifiée sous le numéro C(2010) 4593], relative au grand projet intitulé «réaménagement de la ligne de chemin de fer Budapest-Kelenföld Székesfehérvár-Boba, premier tronçon, première phase» et faisant partie du programme opérationnel «Transports» prévoyant un soutien structurel de l'Union dans le cadre de l'objectif «Convergence», par l'intermédiaire du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion. Dans cette décision, la Commission a approuvé la contribution financière du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion au grand projet en question. En outre, la Commission a considéré que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée compensable ne pouvait être incluse dans le calcul de la somme maximale à laquelle il convient d'appliquer le taux de cofinancement prioritaire du programme opérationnel dans le cas du grand projet en question.